

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3334

présenté par

M. de Lépinau, Mme Blanc, Mme Grangier et M. Salmon

ARTICLE 4 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique la mention de la prétendue « fin de vie », qui en réalité codifie le suicide assisté et l'euthanasie, qui ne peuvent être considérés comme des soins.

Ce chapitre est en effet intitulé « Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté (Articles L1111-1 à L1111-31) ».

Admettre le suicide assisté, quel que soit le nom qu'on lui donne, est déjà contestable en son principe. Le faire figurer en tête d'un chapitre au même titre que le « système de santé » est un oxymore.

De plus, la mention de « l'expression de leur volonté » peut déjà inclure le suicide assisté.